



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 93 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013304-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant chacun pour sa part à M. Kemoun David domicilié 7 square du Thimerais 75017 Paris, à la SCI La Couveuse prise en la personne de son gérant M. Jamin Bruno domicilié 1 rue des cardeurs 66000 Perpignan, à M. Hernandez Jean domicilié 8 rue Jules Emile Péan 66000 Perpignan et dont le syndic bénévole est M. Hernandez Jean (parcelle AH 0018)	1
Arrêté N °2013304-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement en rez- de- chaussée du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à M. Kemoun David domicilié 7 square du Thimerais 75017 Paris (parcelle AH 0018)	15
Arrêté N °2013304-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements au 1er et 3ème étages du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à la SCI La Couveuse prise en la personne de son gérant M. Jamin Bruno domicilié 1 rue des Cardeurs 66000 Perpignan (parcelle AH 0018)	29
Arrêté N °2013304-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement au 2ème étage et sanitaires au rez- de- chaussée du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à M. Hernandez Jean domicilié 8 rue Jules Emile Péan 66000 Perpignan(parcelle AH 0018)	43
Arrêté N °2013308-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (rdc- gauche sous le porche) sis 38 rue du palais de justice 66500 Prades appartenant à la SCI "le 38" dont le siège social est déclaré route départementale 85, 66270 Le Soler (parcelle BE 158)	57
Arrêté N °2013308-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment (1er, 2ème, 3ème - 4ème étages et parties communes) sis 20 place du puig 66000 Perpignan appartenant à la SCI Victor Hugo représentée par son gérant M. El Arrouchi Salah domicilié 39 rue de la lanterne 66000 Perpignan (parcelle AH 0143)	65
Arrêté N °2013308-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2011314-0041	80
Arrêté N °2013308-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2011314-0040	85
Arrêté N °2013308-0005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n ° 2011087-0008	90
Arrêté N °2013308-0006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2012166-0005	95
Arrêté N °2013308-0007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2010334-0012	100

Arrêté N °2013308-0008 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n °2011158-0004	105
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude	
Arrêté N °2013309-0010 - Arrêté portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de CANET- EN- ROUSSILLON.	110
Service environnement forêt sécurité routière	
Arrêté N °2013309-0003 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille sur Têt	127
Arrêté N °2013309-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de catllar, Eus et Prades	130
Partenaires Etat Hors PO	
Avis N °2013308-0011 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers, spécialité blanchisserie et spécialité restauration, au centre hospitalier Le Mas Careiron d'Uzès	133
Avis N °2013308-0012 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité électrotechnique, au centre hospitalier Le Mas Careiron d'Uzès	135
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N °2013311-0001 - Arrêté préfectoral portant organisation des secours en cas d'accident sur l'aéroport de Perpignan- Rivesaltes et dans la zone immédiate voisine	137
Arrêté N °2013311-0010 - arrêté portant renouvellement à M. Germain BAZARD du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	140
Arrêté N °2013311-0011 - arrêté portant renouvellement à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	143
Arrêté N °2013311-0012 - arrêté portant renouvellement à M. Christian AUGÉ du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	146
Arrêté N °2013311-0013 - arrêté portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	149
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013311-0004 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M. BOUGON à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	152

Arrêté N °2013311-0005 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M. BOUGON à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	154
Arrêté N °2013311-0006 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M. CAILLAU à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	156
Arrêté N °2013311-0007 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M. GIMENES à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	158
Arrêté N °2013311-0008 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M.MADOMEL à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	160
Arrêté N °2013311-0009 - modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M. RUANO à porter une arme au cours de ses missions de convoyeur de fonds	162
Sous- Préfecture de Prades	
Arrêté N °2013312-0002 - ARRETE portant autorisation d'organiser les 23 et 24 novembre 2013 une épreuve sportive automobile dénommée "31ème Rallye national Roussillon Fenouillèdes"	164

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013304-0002

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant chacun pour sa part à M. Kemoun David domicilié 7 square du Thimerais 75017 Paris, à la SCI La Courveuse prise en la personne de son gérant M. Jamin Bruno domicilié 1 rue des cardeurs 66000 Perpignan, à M. Hernandez Jean domicilié 8 rue Jules Emile Péan 66000 Perpignan et dont le syndic bénévole est M. Hernandez Jean (parcelle AH.0018)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013304-0002
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 11 IMPASSE DES AMANDIERS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT CHACUN POUR SA PART
A MONSIEUR KEMOUN DAVID DOMICILIE 7 SQUARE
DU THIMERAIS 75017 PARIS
A LA SCI LA COUVEUSE PRISE EN LA PERSONNE DE
SON GERANT MONSIEUR JAMIN BRUNO DOMICILIE
1 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN
A MONSIEUR HERNANDEZ JEAN DOMICILIE 8 RUE
JULES EMILE PEAN 66000 PERPIGNAN
ET DONT LE SYNDIC BENEVOLE EST
MONSIEUR HERNANDEZ JEAN
(PARCELLE AH 0018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 11 décembre 2012 et 29 janvier 2013, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN appartenant, chacun pour sa part, à Monsieur KEMOUN David demeurant 7 square Thimerais 75017 PARIS, à la SCI LA COUVEUSE dont le gérant est Monsieur JAMIN Bruno demeurant 1 rue des Cardeurs 66000 PERPIGNAN, à Monsieur HERNANDEZ Jean demeurant 8 rue Jules Emile Péan 66000 PERPIGNAN et dont le syndic bénévole est Monsieur HERNANDEZ Jean.

VU les lettres du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmises aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- par la présence de fortes remontées telluriques au rez-de-chaussée, de nombreuses traces d'infiltrations d'eau, de murs et enduit de façade très dégradés, verrière et huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de certaines marches de l'escalier présentant des fragilités, de revêtement des sous faces et plafonds dégradés, d'une installation électrique dangereuse, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures et menuiseries susceptibles de contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces parties communes ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0018, appartenant, chacun pour sa part, à :

- Monsieur KEMOUN David né le 31 août 1981 à Clichy-la-Garenne (92100) demeurant 7 square du Thimerais 75017 PARIS, propriété acquise par acte de vente du 25 février 2010 (lots 2 et 7), reçu au Havre (76600) par Maître Vauquelin-Lemoine, notaire associé au Havre, et publié le 8 avril 2010 sous la formalité volume 2010P n°3960,
- la SCI LA COUVEUSE numéro Siret 494 372 592 00019 dont le gérant est Monsieur JAMIN Bruno né le 17 septembre 1939 à Dinard (35800) demeurant 1 rue des Cardeurs 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 9 juin 2010 (lots 4 et 6), reçu à Perpignan par Maître Marc Desboeufs, notaire associé à Perpignan, et publié le 25 juin 2010 sous la formalité volume 2010P n°7133,
- Monsieur HERNANDEZ Jean né le 21 avril 1958 à Perpignan demeurant 8 rue Jules Emile Péan 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 18 décembre 1996 (lots 5 et 8), reçu à Perpignan par Maître Paul Desboeufs, notaire associé à Perpignan, et publié le 7 janvier 1997 sous la formalité volume 1997P n°112,

et dont le syndic bénévole est Monsieur HERNANDEZ Jean, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux co-propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Assèchement des murs et suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection des murs
- Révision de la toiture et reprise si nécessaire
- Vérification étanchéité terrasse et reprise si nécessaire
- Reprise de l'étanchéité de la verrière
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise de tous les revêtements (murs, plafonds, sols) défectueux
- Reprise des marches d'escalier
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 3 sur 13

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les co-propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

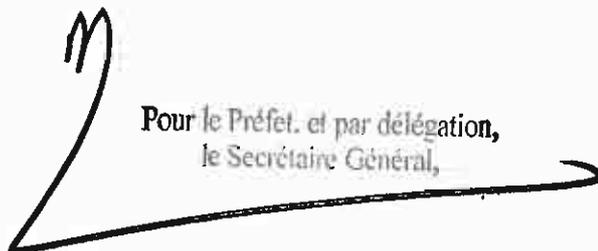
ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 octobre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013304-0003

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement en rez- de- chaussée du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à M. Kemoun David domicilié 7 square du Thimerais 75017 Paris (parcelle AH 0018)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013304-0003
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT EN REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT
SIS 11 IMPASSE DES AMANDIERS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR KEMOUN DAVID
DOMICILIE 7 SQUARE DU THIMERAIS 75017 PARIS
(PARCELLE AH 0018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 11 décembre 2012 et 29 janvier 2013, proposant l'insalubrité réparable du logement en rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur KEMOUN David demeurant 7 square Thimerais 75017 PARIS.

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement en rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- par la présence de fortes remontées telluriques avec murs dégradés, d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, de traces d'infiltrations et de moisissures aux plafonds, de carreaux de carrelage cassés avec défaut de planéité des planchers, d'étanchéité de bac à douche non assurée, d'éléments sanitaires vétustes, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non conforme et dangereuse, d'appuis de fenêtres et tableaux fortement dégradés avec volets vétustes, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures et menuiseries susceptibles de contenir du plomb, de couloir des communs séparant l'appartement,
- par l'absence de lumière naturelle dans la chambre, de système de ventilation efficace dans les pièces humides, d'arrivée d'air neuf, de système de chauffage, d'isolation thermique, de système d'extraction des fumées de cuisson.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement en rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0018, appartenant à Monsieur KEMOUN David né le 31 août 1981 à Clichy-la-Garenne (92100) demeurant 7 square du Thimerais 75017 PARIS, propriété acquise par acte de vente du 25 février 2010 (lots 2 et 7), reçu au Havre (76600) par Maître Vauquelin-Lemoine, notaire associé au Havre, et publié le 8 avril 2010 sous la formalité volume 2010P n°3960, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

- Résorption des problèmes d'éclairage de la chambre
- Redistribution de l'appartement
- Suppression des causes d'humidité
- Réfection des murs et plafonds
- Mise en place de revêtements adaptés
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Création d'un système de chauffage
- Installation d'isolation thermique
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation
- Réalisation diagnostic plomb et suppression des éléments en contenant
- Réalisation diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson
- Réfection des volets
- Réfection des appuis et tableaux de fenêtres
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers
- Remplacement éléments sanitaires

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
LE PRÉFET,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013304-0004

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des logements au 1er et 3ème étages du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à la SCI La Couveuse prise en la personne de son gérant M. Jamin Bruno domicilié 1 rue des Cardeurs 66000 Perpignan (parcelle AH 0018)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013304-0004
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DES LOGEMENTS AU 1^{er} ET 3^{ème} ETAGE DU BATIMENT
SIS 11 IMPASSE DES AMANDIERS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LA COUVEUSE PRISE EN LA
PERSONNE DE SON GERANT MONSIEUR JAMIN
BRUNO DOMICILIE 1 RUE DES CARDEURS
66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AH 0018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 11
décembre 2012 et 29 janvier 2013, proposant l'insalubrité remédiable des logements
au 1^{er} et 3^{ème} étage du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN
appartenant à la SCI LA COUVEUSE dont le gérant est Monsieur JAMIN Bruno
demeurant 1 rue des Cardeurs 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les logements au 1^{er} et 3^{ème} étage du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- par la présence d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, de traces d'infiltrations et de moisissures aux plafonds, de murs dégradés, de carreaux de carrelage cassés avec défaut de planéité des planchers, d'étanchéité de bac à douche non assurée, d'éléments sanitaires vétustes, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'une installation électrique non conforme et dangereuse, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures et menuiseries susceptibles de contenir du plomb, d'un système de chauffage insuffisant.
- par l'absence de lumière naturelle dans la chambre n°2, de système de ventilation efficace dans les pièces humides, d'arrivée d'air neuf, d'isolation thermique, de système d'extraction des fumées de cuisson.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les logements au 1^{er} et 3^{ème} étage du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0018, appartenant à la SCI LA COUVEUSE numéro SIREN 494372592 RCS Perpignan dont le gérant est Monsieur JAMIN Bruno né le 17 septembre 1939 à Dinard (35800) demeurant 1 rue des Cardeurs 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 9 juin 2010 (lots 4 et 6), reçu à Perpignan par Maître Marc Desboeufs, notaire associé à Perpignan, et publié le 25 juin 2010 sous la formalité volume 2010P n°7133, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Résorption des problèmes d'éclairage de la chambre n°2
- Suppression des causes d'humidité
- Réfection des murs et plafonds
- Mise en place de revêtements adaptés
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Création d'un système de chauffage adapté aux logements
- Installation d'isolation thermique
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation
- Réalisation diagnostic plomb et suppression des éléments en contenant
- Réalisation diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson
- Réfection des volets
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers
- Remplacement éléments sanitaires

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

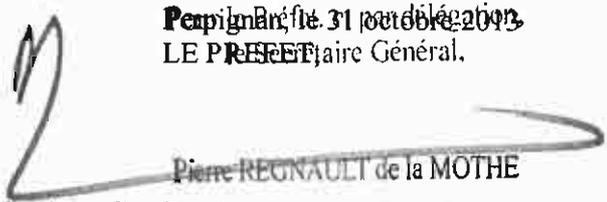
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 octobre 2013
LE PRÉFET


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité II impasse des Amandiers/Perpignan

Page 12 sur 13

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013304-0005

signé par
Secrétaire Général

le 31 Octobre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement au 2^{ème} étage et sanitaires au rez- de- chaussée du bâtiment sis 11 impasse des amandiers 66000 Perpignan appartenant à M. Hernandez Jean domicilié 8 rue Jules Emile Péan 66000 Perpignan(parcelle AH 0018)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013304-0005
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT AU 2^{ème} ETAGE ET SANITAIRES AU
REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT
SIS 11 IMPASSE DES AMANDIERS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR HERNANDEZ JEAN
DOMICILIE 8 RUE JULES EMILE PEAN
66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AH 0018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mai 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 11 décembre 2012 et 29 janvier 2013, proposant l'insalubrité réparable du logement au 2^{ème} étage et sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur HERNANDEZ Jean demeurant 8 rue Jules Emile Péan 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 26 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité/ sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement au 2^{ème} étage et les sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- par la présence d' huisseries non étanches à l'air et à l'eau, de traces d'infiltrations et de moisissures aux plafonds, de murs dégradés, de défaut de planéité des planchers avec fragilité de celui de la salle de douche, d'étanchéité de bac à douche non assurée, d'éléments sanitaires vétustes, de système d'alimentation et d'évacuation des eaux vétuste, d'appuis de fenêtres et tableaux fortement dégradés avec volets vétustes, d'une installation électrique non conforme et dangereuse, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures et menuiseries susceptibles de contenir du plomb,
- par l'absence de système de ventilation efficace dans les pièces humides, d'arrivée d'air neuf, de système de chauffage qui fonctionne, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement et ces sanitaires;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement au 2^{ème} étage et les sanitaires au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 impasse des Amandiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0018, appartenant à Monsieur HERNANDEZ Jean né le 21 avril 1958 à Perpignan demeurant 8 rue Jules Emile Péan 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 18 décembre 1996 (lots 5 et 8), reçu à Perpignan par Maître Paul Desboeufs, notaire associé à Perpignan, et publié le 7 janvier 1997 sous la formalité volume 1997P n°112, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection des murs et plafonds
- Mise en place de revêtements adaptés
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Révision et remplacement si nécessaire du système de chauffage
- Installation d'isolation thermique
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation
- Réalisation diagnostic plomb et suppression des éléments en contenant
- Réalisation diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Réfection des volets
- Vérification et reprise si nécessaire de tous les planchers
- Remplacement éléments sanitaires

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

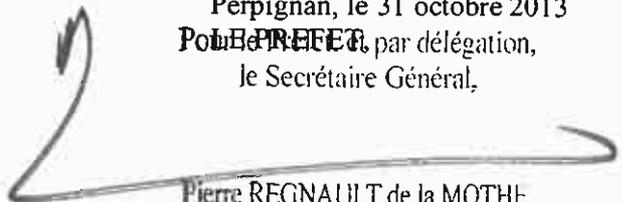
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 31 octobre 2013
Le PRÉFET, par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 6 sur 13

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 impasse des Amandiers/Perpignan

Page 12 sur 13

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0001

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (rde-gauche sous le porche) sis 38 rue du palais de justice 66500 Prades appartenant à la SCI "le 38" dont le siège social est déclaré route départementale 85, 66270 Le Soler (parcelle BE 158)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0001

**PORTANT DECLARATION
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT (RDC-GAUCHE SOUS LE PORCHE)
SIS 38 RUE DU PALAIS DE JUSTICE – 66500 PRADES
APPARTENANT A LA SCI « LE 38 » DONT LE SIEGE
SOCIAL EST DECLARE ROUTE
DEPARTEMENTALE 85, 66270 LE SOLER
(PARCELLE BE 158)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-0010 du 02 mai 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement (RDC) sis 38 rue du palais de justice 66500 PRADES, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, appartenant à la SCI « le38 ». (n° 513049999 RCS de Perpignan)

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, suite à la visite du 13 août 2013.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' arrêté préfectoral n° 2013122-0010-0003 du 02 mai 2013, déclarant insalubre remédiable le logement situé RDC (sous le porche à gauche) du 38 rue du palais de justice 66500 PRADES avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI « le38 »

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé RDC du 38 rue du palais de justice 66500 PRADES, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

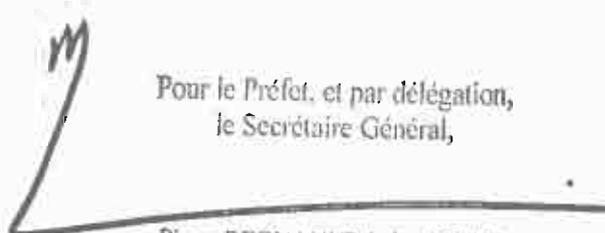
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du 11 de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0002

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment (1er, 2ème, 3ème - 4ème étages et parties communes) sis 20 place du puig 66000 Perpignan appartenant à la SCI Victor Hugo représentée par son gérant M. El Arrouchi Salah domicilié 39 rue de la lanterne 66000 Perpignan (parcelle AH 0143)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0002
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN BATIMENT
(1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} – 4^{ème} étages et parties communes)
SIS 20 PLACE DU PUIG 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI VICTOR HUGO
REPRESENTEE PAR SON GERANT MONSIEUR EL
ARROUCHI SALAH DOMICILIE 39 RUE DE LA
LANTERNE 66000 PERPIGNAN
(PARCELLE AH 0143)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 24 mai 2013 établi par la Directrice du Service
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 29
janvier et 19 février 2013, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble (1^{er},
2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} étage et parties communes) sis 20 place du Puig 66000 PERPIGNAN
appartenant à la SCI VICTOR HUGO SIREN 438380727 RCS Perpignan
représentée par son gérant Monsieur EL ARROUCHI Salah demeurant 39 rue de la
Lanterne 66000 PERPIGNAN.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 18 juillet 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 septembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 juillet 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 20 place du Puig à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'infiltrations d'eau au niveau de la toiture, et de remontées telluriques importantes, d'enduit de façade dégradé, murs et plafonds très dégradés et fissurés, de canalisations d'eaux usées défectueuses, de marches d'escalier fortement dégradées et certaines très fragilisées avec hauteur très irrégulière, de garde corps présentant des fragilités, d'huisseries très dégradées, d'une installation électrique dangereuse, de canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures ou menuiseries pouvant contenir du plomb du fait de l'antériorité de la construction (avant 1949), verrière du puits de jour non étanche, de canalisations d'eaux usées dégradées et non étanches, absence de main courante dans l'escalier et gardes corps des paliers présentent des fragilités.

- Pour les logements (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage) : par la présence de surfaces de pièces inférieure à 7m² ou 9m², de distribution des pièces traversée par les communes (ex logement du 2^{ème} étage), de communication directe entre les sanitaires et la pièce principale (4^{ème}) de trous dans les murs perméables à l'eau et à l'air, d'huisseries non étanches à l'air et à l'eau, d'une installation électrique dangereuse, de gardes corps vétustes et en partie descellés, de réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux vétustes, d'installations sanitaires vétustes, de traces d'infiltrations, de canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, de peintures ou menuiseries pouvant contenir du plomb du fait de l'antériorité de la construction (avant 1949), revêtements des murs, sols, plafonds dégradés et par l'absence de système de ventilation efficace dans les pièces humides, d'arrivée d'air neuf, de système d'alimentation en eau chaude, d'isolation thermique, de système d'extraction des fumées de cuisson, d'éclairage naturel suffisant.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment sis 20 place du Puig (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} étage et Parties communes) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0143, appartenant suite à l'ordonnance de référé du tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 7 août 2013 constatant la résolution de la vente entre Monsieur CHANDARD Christophe et Mademoiselle VOISIN WAGNEUR Alexia et la SCI VICTOR HUGO à la seule SCI VICTOR HUGO SIREN 438380727 RCS Perpignan représentée par son gérant Monsieur EL ARROUCHI Salah demeurant 39 rue de la Lanterne 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 13 novembre 2001, reçu à Millas par Maître FITTE, notaire associé à Millas, et publié le 11 décembre 2001 sous la formalité volume 2001P n°17196, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

▪ **Pour les parties communes :**

- Suppression des causes d'humidité
- Réfection de l'enduit de façade
- Révision de la toiture et reprise si nécessaire
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des murs et plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Reprise de l'escalier

Arrêté préfectoral d'insalubrité 20 place du Puig/Perpignan

Page 3 sur 14

- Reprise des garde-corps des paliers
- **Pour les logements (1^{er}, 2^{ème} 3^{ème} - 4^{ème} étage) :**
 - Reconfigurer les logements ayant des pièces inférieures 7m² ou 9m², avec WC ne donnant pas directement sur les coins cuisine et non scindés en deux par les parties communes du bâtiment
 - Résorption des problèmes d'éclairage naturel suffisant
 - Suppression des causes d'humidité avec réfection des murs et plafonds
 - Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
 - Mise aux normes des gardes corps des fenêtres
 - Assurer la production d'eau chaude pour chaque logement
 - Installation d'isolation thermique adaptée à chaque logement
 - Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air
 - Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
 - Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
 - Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
 - Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation
 - Mise en place de système d'extraction des fumées de cuisson dans les logements dépourvus
 - Reprise des revêtements muraux et de plafond dégradés
 - Reprise des descentes d'eaux usées défectueuses

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 20 place du Puig/Perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme

en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 20 place du Puig/Perpignan

Page 13 sur 14

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0003

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2011314-0041



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0003

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2011314-0041**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2011314-0041 en date du 10 novembre 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 16 rue Sainte Magdeleine 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur CABAILLOT Jean Luc demeurant 12 rue Robert de Cotte à PERPIGNAN (PARCELLE AI 0018), notifié le 23 novembre 2011 ;

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 2 juillet 2013 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 16, rue Sainte Magdeleine 66000 PERPIGNAN, références cadastrales (AI 18), appartient à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc , né le 9 janvier 1961, à ALGER (Algérie), domicilié 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 26 octobre 2005, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 7 décembre 2005 sous la formalité volume 2005 N° 15360.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2011314-0041 en date du 10 novembre 2011, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification de l'état de la toiture, ainsi que la charpente, et leur réfection si nécessaire,
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection et la remise en état des volets et de leurs fixations
- Consolidation et réfection des sols
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Création d'une ligne électrique spécifique pour les parties communes avec mise en place d'un compteur dédié à ces lieux
- Réfection et la mise en sécurité de la cage d'escalier, des paliers et des volées
- Réfection des cloisons de la cage d'escalier et la remise en état des revêtements muraux
- Réfection de la rampe et des garde-corps
- Remplacement ou remise en état des fenêtres de chaque palier
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et si besoin reprise ainsi que protection des canalisations d'égouts situés au fond de la cage d'escalier.
- Désinsectisation
- Réalisation d'un diagnostic plomb conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire

Pour les parties privatives

- Vérification et mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600

- Vérification de la stabilité des sols et leur réfection si besoin
- Vérification de la stabilité des plafonds et leur réfection si besoin
- Réfection des cloisons et reprise des revêtements muraux dans les pièces principales et sanitaires
- Création de coins cuisine correctement équipés et ventilés
- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes
- Réfection des installations de plomberie
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement dans les pièces humides (cuisines + salles d'eau)
- Réfection des menuiseries intérieures et extérieures
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

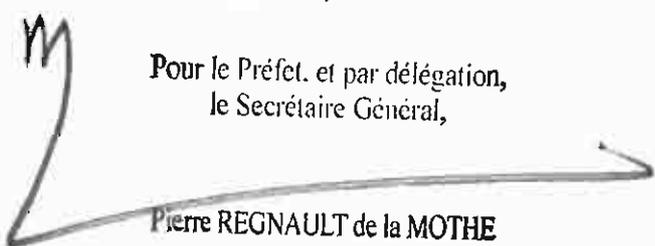
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0004

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2011314-0040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat 

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0004

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2011314-0040**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2011314-0040 en date du 10 novembre 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 8 rue du four saint Jacques 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur CABAILLOT Jean Luc demeurant 35 rue du four saint Jacques à PERPIGNAN (PARCELLE AD 0071), notifié le 23 novembre 2011 ;

VU le procès verbal d'information et constatation établi par Mme IZANIC Solène, technicien territorial au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan le 18 avril 2013 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 8, rue du four Saint Jacques 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 71, appartient à Monsieur CABAILLOT Jean Luc Philippe, né le 9 janvier 1961, à ALGER (ALGERIE), veuf de Madame Brigitte Claudette VAMAINE et non remarié, domicilié 12 rue Robert de Cotte à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 2 mai 2005, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 11 mai 2005 sous la formalité volume 2005 N° 5638.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2011314-0040 en date du 10 novembre 2011, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification de l'état de la toiture ainsi que la charpente, et leur réfection si nécessaire
- Réfection de l'enduit de façade
- Mise en place d'une isolation thermique de l'ensemble du bâtiment et des logements
- Réfection des revêtements muraux
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des marches et paliers de l'escalier, pose d'une main courante et de garde-corps adaptés
- Réfection partielle de la cage d'escalier, reprise des enduits et des peintures
- Réalisation d'un diagnostic plomb conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des revêtements muraux
- L'amélioration de l'éclairage naturel dans les pièces placées en fond de parcelle. En cas d'impossibilité technique, l'usage de ces lieux en pièce habitable sera interdit.
- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes, et ne communiquant pas directement avec le coin cuisine

- Réfection de la plomberie et des canalisations des eaux usées
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

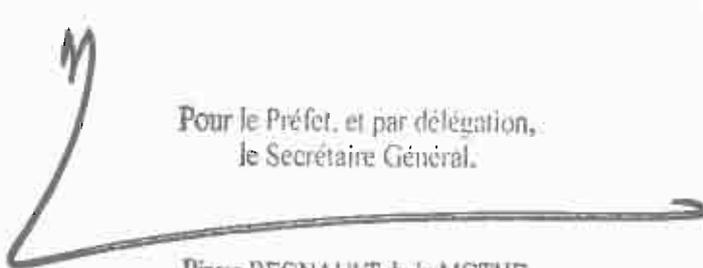
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0005

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n ° 2011087-0008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0005

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2011087-0008**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2011087-0008 en date du 28 mars 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 26 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN appartenant à monsieur CABAILLOT Christian demeurant résidence Les Lavandes Bât. E3 950 bd Guillaume Apollinaire 06600 ANTIBES (PARCELLE AD 220) notifié le 01 avril 2011.

VU la note du 14 septembre 2013 établie par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 26, rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 220, appartient à Monsieur CABAILLOT Christian Octave, né le 2 décembre 1964 à ARRAS (62000), Gérant de Société, domicilié Résidence les Lavandes Bâtiment E3 950, Boulevard Guillaume Apollinaire 06600 ANTIBES, propriété acquise par acte de vente du 2 octobre 2007, reçu à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître BAGNOULS, notaire à Saint Laurent de la Salanque, et publié le 12 octobre 2007 sous la formalité volume 2007 N° 12945, rectifié le 17 octobre 2007 par une attestation rectificative par Maître PAGNON notaire associé à Saint Laurent de la Salanque.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2011087-0008 en date du 28 mars 2011, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Réfection de l'enduit de façade
- Vérification de l'état de la charpente et de la couverture du bâtiment et si besoin sa réfection
- Mise en place d'une isolation thermique de l'ensemble du bâtiment et des logements
- Installation d'une main courante et de garde-corps dans les escaliers
- Suppression des causes d'humidité
- Suppression des remontées telluriques
- Réfection et mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réfection des murs, revêtements, cloisons, plafonds, marches et menuiseries de la cage d'escalier
- Réfection de la plomberie et des canalisations des évacuations des eaux usées
- Mise en place d'un système de protection contre propagation des incendies ainsi que d'un système de désenfumage

Pour les parties privatives

- Réfection et mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Installation de systèmes de chauffages fixes adaptés aux logements
- Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol
- Création de systèmes de ventilation permanente et efficace permettant le renouvellement de l'air dans les logements
- Mise en place d'une isolation thermique

- Création d'installations sanitaires correctement équipés et assurant l'intimité des personnes
- Réfection de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Réfection des revêtements muraux
- Suppression pour un usage d'habitation des pièces sans ouvrant sur l'extérieur

Pour le local du 4ème étage :

- Suppression de ce local sous comble comme logement
- Mise en place d'un dispositif interdisant l'accès à ce local

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

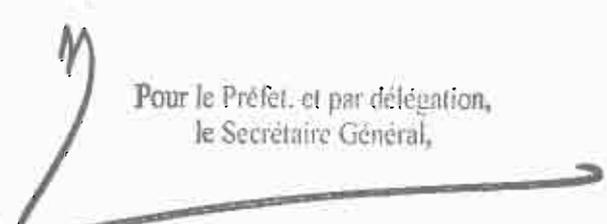
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0006

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2012166-0005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0006

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2012166-0005**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2012166-0005 en date du 14 juin 2012 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 21 rue Bailly 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur et Madame VANTHOURNOUT demeurant 50 rue Saint Vincent 78200 Mantes la Jolie (PARCELLE AH 0155) notifié le 15/06/2012.

VU la note du 16 septembre 2013 établie par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 21, rue Bailly 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0155, appartient à Monsieur VANTHOURNOUT Hubert Henri Marie, né le 20 avril 1960, à SAINT-OMER (62500), et à Madame CONSTANTIN Laure Marie épouse VANTHOURNOUT née le 9 octobre 1966 à STRASBOURG (67000), mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du code civil, domiciliés 50 rue Saint Vincent à 78200 MANTES LA JOLIE, propriété acquise par acte de vente du 9 mars 2010, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 1^{er} avril 2010 sous la formalité volume 2010 D N° 6170.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2012166-0005 en date du 14 juin 2012, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Réfection de la couverture et de ses éléments
- Reprise de l'enduit de façade sur rue
- Reprise des plafonds et remplacement des matériaux d'isolation
- Suppression des causes d'humidité
- Assèchement et reprise si nécessaire des cloisons
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des marches et paliers de l'escalier, et pose d'une main courante
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées
- Réalisation d'un diagnostic plomb conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire
- Mise en œuvre d'un plan de dératisation et désinsectisation

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des revêtements muraux, des plafonds et des revêtements de sol
- Vérification des planchers, des murs et de la charpente et leur reprise si nécessaire
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements

Arrêté préfectoral 21 rue Bailly 66000 Perpignan

Page 2 sur 3

- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement
- Pose de garde corps aux fenêtres
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire
- Remplacement de la porte d'entrée du logement du 1er étage

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

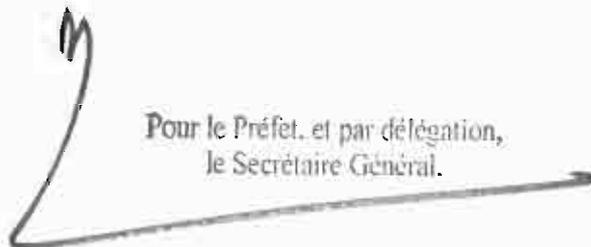
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0007

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2010334-0012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

u/

g

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0007

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITE N° 2010334-0012**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 20100334-0012 en date du 30 novembre 2010 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 7 place fontaine neuve (lot 1 et lots 3 à 8) 66000 PERPIGNAN appartenant à Mademoiselle CABAILLOT Charlotte demeurant 12 rue Robert de Cotte 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur CABAILLOT Jean Luc (PARCELLE AD 82) notifié le 08/12/2010 ;

VU la note du 24 septembre 2013 établie par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 7 place Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN (lot 1 et lot 3 à 8), références cadastrales AD 82, appartient à Mademoiselle CABAILLOT Charlotte Véronique Nathalie (représentée par CABAILLOT Jean-Luc), née le 25 juin 1991 à PERPIGNAN, domiciliée 12 rue Robert de Cotte 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 17 février 2010, reçu à RIVESALTES par Maître Pagnon, notaire à Saint Laurent de la Salanque, et publié le 25 février 2010 sous la formalité volume 2010 N° P2314.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 20100334-0012 en date du 30 novembre 2010, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Reprise des faiblesses de la structure au niveau des paliers des entrées de logements ;
- Reprise des escaliers et des hauteurs de marches ;
- Pose d'une main courante dans la cage d'escaliers ;
- Reprise des évacuations d'eau usées ;
- Reprise des revêtements muraux et des enduits intérieurs de la cage d'escalier ;
- Mise en conformité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600 ;
- Mise en place d'un système de désenfumage dans la cage d'escalier ;
- Mise en place de compteurs d'eau et de compteurs d'électricité individuels ;
- Désinsectisation et dératisation des parties communes.

Pour les parties privatives

- Création de sanitaires correctement équipés, ventilés et assurant l'intimité des personnes, ces locaux ne devant pas ouvrir sur des pièces dans lesquelles sont préparés ou pris les repas ;
- Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol défectueux ;
- Création de systèmes de ventilation permanente et efficace permettant le renouvellement de l'air dans les logements ;
- Remise en état des canalisations d'eau et accessoires de robinetterie afin de supprimer les problèmes de fuites et ainsi les proliférations de moisissures ;
- Réfection des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements ;
- Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16 600 ;
- L'installation de systèmes de chauffages fixes dans chaque pièce à vivre ;
- L'installation de systèmes de production d'eau chaude pour chaque logement ;
- Réfection des menuiseries extérieures et intérieures ;

- Création de coins cuisine correctement équipés ;
- Mise en place de garde-corps aux fenêtres dont la hauteur d'allèges est inférieure à 1 m ;
- Interdiction en l'état à usage d'habitation des pièces sans ouvrant ;
- Suppression de l'accessibilité au plomb dans la mesure où le constat des risques d'exposition au plomb mettrait en évidence la présence de revêtements dégradés (classe 3), puis vérification du taux d'empoussièrement au plomb qui devra être inférieur à 1000µg /m².

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

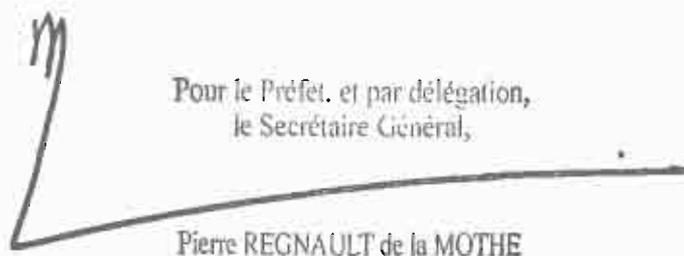
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013308-0008

signé par
Secrétaire Général

le 04 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
d'exécuter les prescriptions de l'arrêté
d'insalubrité n °2011158-0004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2013308-0008

**PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'INSALUBRITÉ N° 2011158-0004**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité n° 2011158-0004 en date du 7 juin 2011 portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 3 rue de la Saponaire 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur et Madame VANTHOURNOUT demeurant 50 rue Saint Vincent 78200 MANTES LA JOLIE, (PARCELLE AY0418), notifié le 23/06/2011.

VU la note du 16 septembre 2013 établie par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été totalement réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que l'exécution incomplète des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 3, rue Saponaire 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 418, appartient à Monsieur VANTHOURNOUT Hubert Henri Marie, né le 20 avril 1960, à SAINT-OMER (62500), et à Madame CONSTANTIN Laure épouse VANTHOURNOUT née le 9 octobre 1966 à STRASBOURG (67000), mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, domiciliés 50 rue Saint Vincent à 78200 MANTES LA JOLIE, propriété acquise par acte de vente du 24 octobre 2007, reçue à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE par Maître PAGNON, notaire à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 9 novembre 2007 sous la formalité volume 2007 N° 13939.

ARTICLE 2

Les propriétaires pré-cités ou leurs ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2011158-0004 en date du 07 juin 2011, et non réalisées dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification de l'état de la toiture, ainsi que la charpente, et leur réfection si nécessaire,
- Réfection de l'enduit de façade
- Mise en place d'une isolation thermique de l'ensemble du bâtiment et des logements
- Suppression des causes d'humidité
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des marches et paliers de l'escalier, et pose d'une main courante
- Réfection partielle de la cage d'escalier, reprise des enduits et des peintures
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées
- Réalisation, conformément à l'article L 1334-1 du Code de la Santé Publique d'un diagnostic plomb avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des revêtements muraux et des revêtements de sol
- L'agrandissement de l'ouvrant de l'appartement au rez-de-chaussée,
- La réorganisation intérieure des logements des 1er, 2ème, et 3ème étages afin de supprimer les chambres en alcôve

- Création d'installations sanitaires correctement équipées, assurant l'intimité des personnes, et ne communiquant pas directement avec le coin cuisine
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création de système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement
- Remise en état des revêtements muraux et des plafonds
- Réalisation conformément à l'article L 1334-1 du Code de la santé publique d'un diagnostic plomb, avant le début des travaux, et suppression du plomb accessible si nécessaire.

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les propriétaires cités à l'article 1 pourront être passibles des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

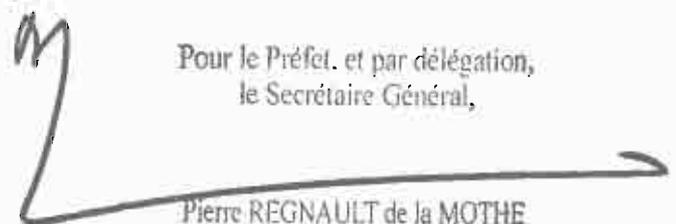
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 04 novembre 2013

LE PREFET,


 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0010

signé par
Préfet

le 05 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant attribution de la concession de
plage naturelle à la commune de CANET- EN-
ROUSSILLON.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant attribution de la concession de plage
naturelle à la commune de
CANET-EN-ROUSSILLON**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Canet-en-Roussillon du 27 septembre 2012, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 04 juin 2013 ;
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Canet-en-Roussillon ;
Vu l'avis des services de l'Etat ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 24 avril 2013 ;
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 09 septembre 2013 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de Canet-en-Roussillon l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La concession est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Canet-en-Roussillon, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Canet-en-Roussillon.

La notification à la commune de Canet-en-Roussillon du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE
LA COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

-oOo-

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	2
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -	2
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -	3
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS -	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES -	5
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -	6
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	6
ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE	6
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) -	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -	8
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION	9
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE	9
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES	9
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE	9
ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS	11
ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	11
ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION	12
ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE	12
ARTICLE 15 - REVOCATION	12
ARTICLE 16 - PUBLICITE	12

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE CANET EN ROUSSILLON

-oOo-

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de Canet-en-Roussillon.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **605 000 m²** correspondant à un linéaire d'environ **9 000 m** se décomposant comme suit :

- au nord du domaine public portuaire : la Plage du Sardinal,
- au sud du domaine public portuaire : les Plages du Roussillon, Centrale, Grand Large, Marena et Mar Estang.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé **une bande de libre usage d'une largeur de 10 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Cette période doit néanmoins rester en cohérence avec celles autorisées dans le **Plan de Prévention des Risques de la commune**.

2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage appelées lots, indiquées par des hâchures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **31 000 m²**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, **et conformément aux dispositions prévues au Plan de Prévention des Risques**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 22. Pour 20 d'entre eux, la superficie maximale autorisée est de 1 500 m² d'un seul tenant. Pour les 2 derniers, cette superficie est ramenée à 500 m².

L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc..).

Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

En outre, le concessionnaire dispose de 6 Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur le périmètre de la concession de plage naturelle. Ces ZAM ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive mandatée par le concessionnaire.

Les ZAM seront dédiées de préférence aux activités suivantes :

- ZAM 1 : activités nautiques (2 500 m²)
- ZAM 2 : pratique de sports collectifs (1 600 m²)
- ZAM 3 : activités sportives diverses (4 000 m²)
- ZAM 4 : activités sportives diverses (1 600 m²)
- ZAM 5 : jeux pour enfants (1600m²)
- ZAM 6 : activités sportives et culturelles (1 600 m²).

2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- * être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- * être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 22, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- * disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;
- * répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- * disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- * respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines.

Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 22 lots, les activités suivantes, soit de manière obligatoire, soit conseillée :

Identification des lots	Superficie totale	Activités autorisées	
		Obligatoires	Conseillées
Lots 1 et 20	1 500 m ²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration) Boissons à consommer sur place (Licence 3 ^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place) Consignes Toilettes et douche Paiement par carte bancaire	Aire ludique pour enfants Aire de repos ombragée pour enfants Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...) Accès WIFI

Lots 2 et 8	1 500 m ²	Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables) Au minimum 4 équipements de loisirs Paiement par carte bancaire	Petite restauration (Petite Licence restauration sur place ou à emporter) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 ^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place)
Lots 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19	1 500 m ²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare-vent, chaise longue) Restauration midi uniquement sauf les vendredis soirs (petite et grande Licence de restauration) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 3 ^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place) Consignes Toilettes et douche Paiement par carte bancaire	Aire ludique pour enfants Aire de repos ombragée pour enfants Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...) Accès WIFI
Lot 5	1 500 m ²	Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables) Leçons de natation Activités pré-sportives en préparation à la pratique d'un sport (jeux de ballons, de balles, de déplacement, de manchette, de combat...) Espace accueil du public, vestiaire Au minimum 2 équipements de loisirs Paiement par carte bancaire	Petite restauration froide (Petite Licence restauration sur place ou à emporter) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 ^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place)
Lots 11 et 18	1 500 m ²	Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare vent, chaise longue) Location de matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers...) Location d'engins de plage (pédalos, paddle board...) Restauration midi uniquement sauf les vendredis soirs (petite et grande Licence de restauration) Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2 ^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place) Consignes Toilettes et douche Paiement par carte bancaire	Aire ludique pour enfants Aire de repos ombragée pour enfants Accès WIFI

Lot 13	1 500 m ²	<p>Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu</p> <p>Aire ludique adapté aux âges (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)</p> <p>Leçons de natation</p> <p>Espace accueil du public, un espace de repos, des structures ombragées, un vestiaire</p> <p>Paiement par carte bancaire</p>	<p>Garderie spécialisée pour les enfants jusqu'à 7 ans</p> <p>Petite restauration froide (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)</p> <p>Boissons à consommer sur place (Licence 2^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p>
Lot 15	1 500 m ²	<p>Location de matériel de plage (parasol, matelas, pare vent, chaise longue)</p> <p>Garderie pour enfants avec programme d'activités varié et ininterrompu</p> <p>Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, jeux gonflables)</p> <p>Au minimum 2 équipements de loisir</p> <p>Leçons de natation</p> <p>Activités pré-sportives en préparation à la pratique d'un sport (jeux de ballons, de balles, de déplacement, de manchette, de combat...)</p> <p>Espace accueil du public, un espace de repos ombragé, un vestiaire</p> <p>Consignes</p> <p>Toilettes et douche</p> <p>Paiement par carte bancaire</p>	<p>Petite restauration le midi uniquement sauf les vendredis soirs (Petite Licence restauration sur place ou à emporter)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p>
Lots 21 et 22	500 m ²	<p>Aire ludique sur le sable (60 % de la surface du lot)</p> <p>Restauration midi et soir (petite et grande Licence de restauration)</p> <p>Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (Licence 2^{ème} catégorie de débit de boissons à consommer sur place)</p> <p>Paiement par carte bancaire</p>	

En plus des sanitaires réservés à sa clientèle, chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage.

La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.

Sur la superficie restante, soit 40 % maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.

2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques-

2.6.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et de restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale.**

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.6.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

Le tableau figurant à l'article 2.5 du présent cahier des charges précise exhaustivement les possibilités d'exploitation de Licences de débits de boisson. Les licences IV sont interdites.

2.6.3 Piscines

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ainsi que le code de la santé publique articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.8 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, en particulier selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

- **Poste de secours:**

Désignation	Localisation
Poste de secours n°1	Plage du Sardinal
Poste de secours n°2	Plage de la Jetée
Poste de secours n°3	Plage du Roussillon
Poste de secours n°4	Plage Centrale
Poste de secours n°5	Plage du Grand Large
Poste de secours n°6	Plage de la Marena
Poste de secours n°7	Plage du Mar Estang

- **Douches balnéaires** : suivant le plan annexé,
- **Sanitaires publics** : suivant le plan annexé,
- **Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création),
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritius, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritius enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune devra étudier la mise en oeuvre d'un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages avant le 31 décembre 2015, et notamment le secteur de la plage du Sardinale.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard **à la date fixée par le Plan de Prévention des Risques de la commune**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime, comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant attribution, **jusqu'au 31 décembre 2023**.

ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP), le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **46 500,00 EUROS** .

ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

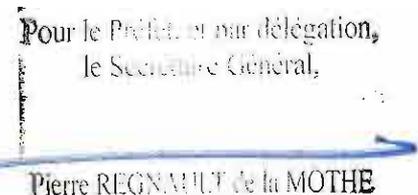
Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Canet-en-Roussillon et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le

LU ET ACCEPTE
, le

LE PREFET,

LE CONCESSIONNAIRE,

 Pour le Préfet, en sa déléation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNIER de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0003

signé par
Autres

le 05 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
la commune d'Ile sur Têt

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 31 octobre 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur GIRAO sur la commune d'Ille-sur-Têt,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ille-sur-Têt afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale d'Ille-sur-Têt.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 novembre 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Ille-sur-Têt.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013309-0004

**signé par
Autres**

le 05 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
les communes de calliar, Eus et Prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **5 NOV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Catllar, Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Hommeur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 4 novembre 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques FABRE sur les communes de Catllar, Eus et Prades.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Catllar, Eus et Prades,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013309-0004 - 08/11/2013

Page 131

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Catllar, Eus et Prades,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Catllar, Eus et Prades et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Catllar et Messieurs les maires des communes de Eus et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Catllar, Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Catllar,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Catllar,
Monsieur le président de l' A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l' A.C.C.A de Prades.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

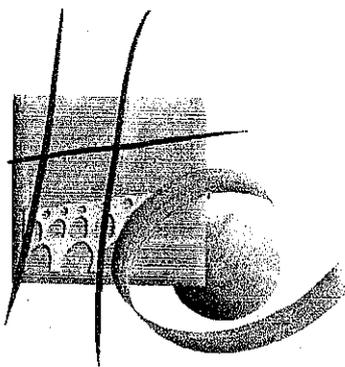
Avis n °2013308-0011

**signé par
Autres**

le 04 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux maîtres ouvriers, spécialité blanchisserie et spécialité restauration, au centre hospitalier Le Mas Careiron d'Uzès



Direction
des Ressources Humaines

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers – un Spécialité blanchisserie et un Spécialité restauration, au Centre Hospitalier le Mas Careiron

Réf : AB/LB

CHRONO : 212.13/Dir

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30), pour le recrutement de deux Maîtres ouvriers – un Spécialité blanchisserie et un Spécialité restauration, en application de l'article 13-III-2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services dans leur grade respectif.

Les inscriptions seront adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard le **18 décembre 2013** à :
Direction des Ressources Humaines – Service concours
Centre Hospitalier le Mas Careiron
BP 56
30701 Uzès Cedex

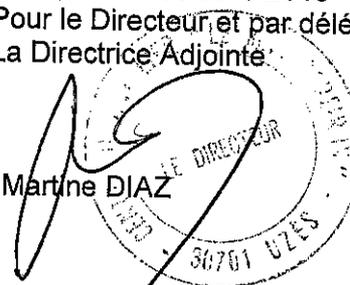
Les candidats devront fournir :

- Lettre de candidature,
- Curriculum vitae,
- Copie des diplômes ou certificats permettant la vérification du niveau V,
- Attestation administrative permettant d'apprécier les conditions d'ancienneté pour concourir.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Etablissement, de l'Agence Régionale de Santé, des sous-préfectures du département, des préfectures de la région d'implantation de l'Etablissement, d'une insertion au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Uzès, le 4 novembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe

Martine DIAZ



DIFFUSION GENERALE
AFFICHAGE : UZES+ ST HIPPOLYTE DU FORT

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

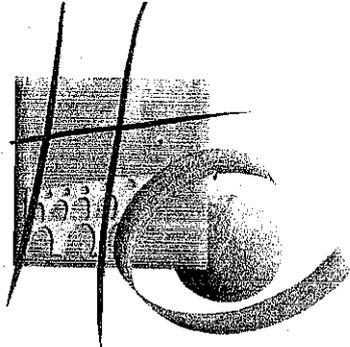
Avis n °2013308-0012

**signé par
Autres**

le 04 Novembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier, spécialité électrotechnique, au centre hospitalier Le Mas Careiron d'Uzès



Direction
des Ressources Humaines

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur externe titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier- Spécialité électrotechnique, au Centre Hospitalier le Mas Careiron

Réf : AB/LB

CHRONO : 211.13/Dir

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier le Mas Careiron, Uzès (30), pour le recrutement d'un Maître ouvrier – Spécialité électrotechnique, en application de l'article 13-III-1° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les inscriptions seront adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard
le 18 décembre 2013 à : Direction des Ressources Humaines – Service concours
Centre Hospitalier le Mas Careiron
BP 56
30701 Uzès Cedex

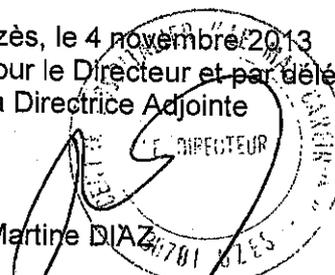
Les candidats devront fournir :

- Lettre de candidature,
- Curriculum vitae,
- Copie des diplômes ou certificats permettant la vérification du niveau V.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'Etablissement, de l'Agence Régionale de Santé, des sous-préfectures du département, des préfectures de la région d'implantation de l'Etablissement, d'une insertion au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé.

Uzès, le 4 novembre 2013
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe

Martine DIAZ



DIFFUSION GENERALE
AFFICHAGE : UZES+ ST HIPPOLYTE DU FORT

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur

B.P. 56 - 30701 Uzès cedex - Tél. : 04 66 62 69 00 / code Finess : 30.0.78.010.3
Avis N°2013308-0012 - 08/11/2013



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0001

signé par
Préfet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant organisation des secours en cas d'accident sur l'aéroport de Perpignan- Rivesaltes et dans la zone immédiate voisine

1. Arrêté préfectoral



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013311-0001
**portant organisation des secours en cas d'accident sur l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes
et dans la zone immédiate voisine**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-2 et L.6332-3 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-1 à L.742-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services du transport aérien ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n°D010001636 du 23 juin 2001 précisant les modalités de mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;

Vu les avis recueillis auprès des services concernés ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Les dispositions ci-après, relatives au plan de secours de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, sont annexées aux dispositions générales du plan ORSEC du département des Pyrénées-Orientales et sont immédiatement applicables.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, portant approbation du plan de secours spécialisé de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est, le chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est, le chef de la circulation aérienne de l'aéroport, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le directeur du SAMU-SMUR, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé Languedoc-Roussillon, le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, le président du syndicat mixte de l'aéroport, le directeur de la société Transdev Aéroport de Perpignan, la présidente du conseil général, les maires de Perpignan, Rivesaltes, Peyrestortes, Baixas, Espira de l'Agly, Pia et Saint-Estève sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 7 NOV. 2013


Le Préfet,
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0010

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M. Germain
BAZARD du certificat de qualification C4- T2
niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013311-0010 du 7 novembre 2013

portant renouvellement à M. Germain BAZARD du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012121-0001 du 30 avril 2012 portant délivrance à M. Germain BAZARD du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2013 par laquelle M. BAZARD sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de M. Germain BAZARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 30 avril 2012 sous le n° 66/2012/008, à :

- Monsieur Germain BAZARD,
- né le 7 juin 1983 à Céret (66),
- demeurant : 869, Serrat d'en Farines – 66 240 SAINT ESTEVE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2013**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~

~~Le Préfet~~

Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013311-0011 du 7 novembre 2013

portant renouvellement à M. Patrick CARALP du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011018-0002 du 18 janvier 2011 portant délivrance à M. Patrick CARALP du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2013 par laquelle M. CARALP sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de M. CARALP à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 18 janvier 2011 sous le n° 66/2011/0002, à :

- Monsieur Patrick CARALP,
- né le 31 octobre 1957 à Toulouse,
- demeurant : 71 rue Chenard et Walcker – 66 000 PERPIGNAN,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2013**

Le Préfet,

~~Four le Préfet~~

~~Le sous-Préfet,~~

~~Directeur de Cabinet~~

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M. Christian
AUGE du certificat de qualification C4- T2
niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013311-0012 du 7 novembre 2013

portant renouvellement à M. Christian AUGÉ du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011018-0004 du 18 janvier 2011 portant délivrance à M. Christian AUGÉ du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2013 par laquelle M. AUGÉ sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de M. Christian AUGÉ à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 18 janvier 2011 sous le n° 66/2011/0003, à :

- Monsieur Christian AUGÉ,
- né le 2 août 1943 à Dakar,
- demeurant : Ecole Jean Moulin, rue Honoré de Balzac – 66 430 BOMPAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **-7 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013311-0013 du 7 novembre 2013

portant renouvellement à M. Rodolphe DUC du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0007 du 10 février 2011 portant délivrance à M. Rodolphe DUC du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2013 par laquelle M. DUC sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 21 octobre 2013 relative à la participation de M. DUC à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 10 février 2011 sous le n° 66/2011/0005, à :

- Monsieur Rodolphe DUC,
- né le 1er juillet 1973 à Grenoble,
- demeurant : 2 rond-pont des Pruniers – 66 370 PEZILLA-LA-RIVIERE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **7 NOV. 2013**
Le Préfet
Pour le Préfet
Le sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0004

signé par
Secrétaire Général

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant
MBOUGON à porter une arme au cours de
ses missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n° 2013311-0005
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du
11 mars 2013 autorisant M. Yannick BOUGON
à porter une arme au cours de ses missions de
convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du 11 mars 2013, autorisant M. Yannick BOUGON à porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du 11 mars 2013 est ainsi modifié :

« M. Yannick BOUGON employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité) »,

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0005

signé par
Secrétaire Général

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M.
BOUGON à porter une arme au cours de ses
missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n° 2013311-0005
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du
11 mars 2013 autorisant M. Yannick BOUGON
à porter une arme au cours de ses missions de
convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du 11 mars 2013, autorisant M. Yannick BOUGON à porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013070-002 du 11 mars 2013 est ainsi modifié :

« M. Yannick BOUGON employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité) »,

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0006

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M.
CAILLAU à porter une arme au cours de ses
missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n° 2013311-0005
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013070-005 du 11
mars 2013 autorisant **M. Jean-Michel CAILLAU** à
porter une arme au cours de ses missions de
convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013070-005 du 11 mars 2013, autorisant **M. Jean-Michel CAILLAU** à porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

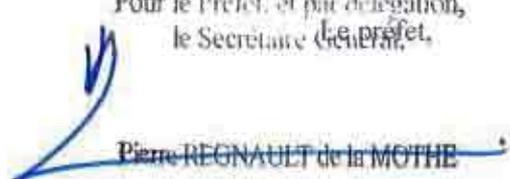
Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013070-005 du 11 mars 2013 est ainsi modifié :

« **M. Jean-Michel CAILLAU** employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité) ».

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Le préfet,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadf-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0007

signé par
Secrétaire Général

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M.
GIMENES à porter une arme au cours de ses
missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013070-004 du 11
mars 2013 autorisant **M. Jean-François GIMENES** à
porter une arme au cours de ses missions de
convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013070-004 du 11 mars 2013, autorisant **M. Jean-François GIMENES** à porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013070-004 du 11 mars 2013 est ainsi modifié :

« **M. Jean-François GIMENES** employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1^o de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10^o de l'article 2 du décret précité) ».

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le préfet,
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04 68 51 66 66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0008

signé par
Secrétaire Général

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant
MMADOMEL à porter une arme au cours de
ses missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n° 20133M-0007
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013162-0001 du 11 juin
2013 autorisant **M. Jean-Luc MADOMEL** à porter une
arme au cours de ses missions de convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013162-0001 du 11 juin 2013, autorisant **M. Jean-Luc MADOMEL** à porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013162-0001 du 11 juin 2013 est ainsi modifié :

« **M. Jean-Luc MADOMEL** employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité) ».

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013311-0009

signé par
Secrétaire Général

le 07 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant M.
RUANO à porter une arme au cours de ses
missions de convoyeur de fonds

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.34
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7/11/2013

Arrêté n° 2013311-0007
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013052-0016 du 21
février 2013 autorisant **M. Nicolas RUANO** à porter une
arme au cours de ses missions de convoyeurs de fonds.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds (modifié),

VU la demande présentée la Société « BRINKS Cash Management » sise 1 rue Cougit à Marseille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des
dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013052-0016 du 21 février 2013, autorisant **M. Nicolas RUANO** à
porter une arme au cours des missions de convoyeurs de fonds qui lui sont confiées par la société BRINKS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

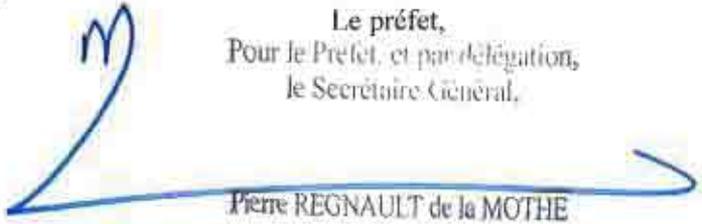
Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0016 du 21 février 2013 est ainsi modifié :

« **M. Nicolas RUANO** employé(e) en qualité de transporteur de fonds est autorisé(e) dans l'exercice de ses
fonctions pour le compte de l'agence de Perpignan de la société BRINKS, à porter une arme de catégorie
B (mentionnée au 1° de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet août 2013) ainsi que les munitions
correspondantes (mentionnées au 10° de l'article 2 du décret précité) ».

Les autres articles sans changement.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié à la société requérante.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66901 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013312-0002

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 08 Novembre 2013

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

ARRETE portant autorisation d'organiser les 23 et 24 novembre 2013 une épreuve sportive automobile dénommée "31ème Rallye national Roussillon Fenouillèdes"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS-PREFETE DE
PRADES

AFFAIRES GENERALES

Téléphone : 04.68.05 39 41

Mél: pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2013/

portant autorisation d'organiser

les **23 et 24 novembre 2013**

une épreuve sportive automobile dénommée

« **31^{ème} Rallye national Roussillon Fenouillèdes** »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route et les articles A 331-2 à A 331-32 du Code du Sport,

VU l'arrêté Ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU l'arrêté temporaire n°A74-2013 en date du 10 octobre 2013 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales réglementant la circulation sur la RN 116 entre le PR34+000 et le PR35+0000 sur le territoire de la commune de Vinça,

VU l'arrêté temporaire n° 5646/13 en date du 31 octobre 2013 de Madame la Présidente du Conseil Général réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye,

VU la demande présentée par l'association sportive automobile Terre d'Elne organisateur administratif et Team Cars organisateur technique, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **31^{ème} RALLYE NATIONAL ROUSSILLON FENOUILLEDES** » les **23 et 24 Novembre 2013**,

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 25 Octobre 2013,

VU l'attestation d'assurance Liberty Mutual Insurance n° Police C002761300 en date du 21 octobre 2013,

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) le **17 octobre 2013**, sous le numéro **260**,

VU l'arrêté Préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : Messieurs les Présidents des Associations Sportive Automobile Terre d'Elne et Team Cars sont autorisés à organiser les samedi 23 novembre 2013 et dimanche 24 novembre 2013, une manifestation sportive dénommée « **31^{ème} rallye national Roussillon Fenouillèdes** », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé par la FFSA.

ARTICLE 2 : Pour assurer le déroulement des épreuves spéciales, la circulation et le stationnement seront réglementés par les arrêtés ci-annexés de Mr le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Mme la Présidente du Conseil Général.

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants environ.

samedi 23 novembre 2013 : Heure 1^oVOITURE : départ première étape de RIVESALTES Circuit du Roussillon à 12 h 00 - arrivée première étape à partir de 20 h place du foirail ILLE SUR TET.

dimanche 24 novembre 2013 : Heure 1^oVOITURE : départ deuxième étape à 9 h 00 place du foirail à ILLE SUR TET - arrivée deuxième étape à partir de 14 h 50 place du foirail à ILLE/TET.

Communes concernées : Liste in fine

ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée 1h30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves.

Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.

ES 2-5 CARAMANY CASSAGNES : 2 zones

ES 7-10 MONTALBA CARAMANY : 2 zones

ES 8-11 ANSIGNAN PRATS DE SOURNIA 3 zones

ES 9-12 CAMPOUSSY CATLLAR : 1 zone

ES 3-6 ESTAGEL CALCE : 2 zones

ES 1-4 VINCA PEZILLA DE CONFLENT : 6 zones

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées par de la rubalise rouge : interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par

voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximum par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de Monsieur **Gérard GHIGO**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de Monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au Sous Préfet de permanence :

(fax 04 96 29 35) précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 8 : PC course

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité :

Structures de secours : Pour toutes les épreuves, la couverture sanitaire des épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qui sera tenu de la communiquer au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité ; en cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du CODIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve: **Sur cette épreuve seront présents 5 Médecins et 4 ambulances.**

Prévention incendie :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Dispositions matérielles :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

Selon l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes les organisateurs devront :

- 1) Matérialiser la fermeture de la RD 13 route de Tarerach à hauteur du carrefour avec la RN116 par un panneau « Route Barrée ».**
- 2) Occulter le panneau « D 13 Tarerach » situé en présignalisation du carrefour et neutralisation de la voie tourne à droite au moyen de cônes K5a.**
- 3) Occulter le panneau « Tarerach » situé en présignalisation du carrefour et neutralisation de la voie tourne à gauche au moyen de cônes K5a.**
- 4) Interdire le stationnement du PR34 au PR35 sur la RN116 par l'implantation de panneaux B6a1.**

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Le Préfet ou le Sous-Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Mme La Sous-Préfète de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

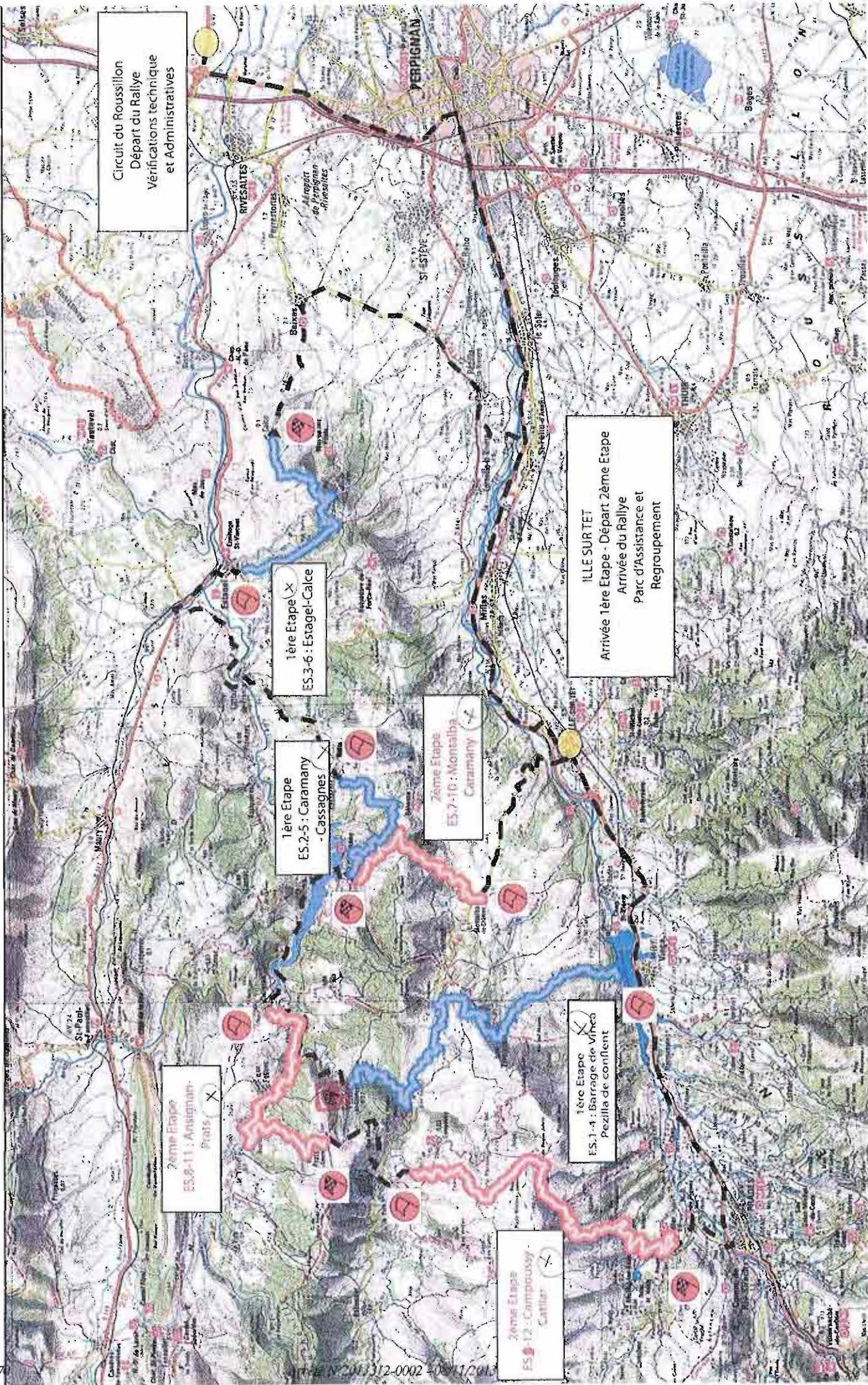
Prades, le 08 NOV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
LA SOUS-PREFETE DE PRADES



Mireille BOSSY

CARTE GENERALE 2013





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 5646/13

portant réglementation de la circulation en dehors des agglomérations sur les routes départementales
N°1, 2, 7, 9, 13, 17, 18, 21 et 619, sur les territoires des communes de :
Arboussols, Ansignan, Bélesta, Calce, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar,
Estagel, Eus, Feilluns, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia,
Sournia, Tarérach, Trévillach, Vinça
à l'occasion du 31ème Rallye Roussillon Fenouillèdes

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté n° 946/2013 du 22/02/2013 portant délégation de signature,

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Terre d'Elne et Team Cars, organisatrices du 31ème Rallye Roussillon Fenouillèdes, en date du 20 septembre 2013,

Considérant que le déroulement du 31ème Rallye Automobile Roussillon Fenouillèdes nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 23 novembre 2013, sur les itinéraires suivants :

Epreuve Barrage Vinça – Pézilla de Conflent

Départ sur D13 route de Tarérach – Col des Auzines – Carrefour D13 X D2 – Roquevert carrefour D2 X D619 – Arrivée Pézilla sur D619 entrée du village

Horaires de fermeture : de 11h24 à 22h00

Epreuve Caramany – Cassagnes

Départ Caramany sortie village sur D21 – Carrefour D21 X D17 – Arrivée Cassagnes sur D17 entrée village

Horaires de fermeture : de 12h17 à 22h30

Epreuve Estagel – Calce

Départ Estagel sortie village sur D1 – Carrefour D1 X D18 Col de la Dona – D18 – Arrivée Calce sur D18 entrée village

Horaires de fermeture : de 12h48 à 23h00

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture « DAMIERS ».

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, le dimanche 24 novembre 2013, sur les itinéraires suivants :

Epreuve Montalba – Caramany

Départ Montalba sur D17 sortie village – Carrefour D17 X D21 – Arrivée Caramany sur D21 entrée village
Horaires de fermeture : de 07h49 à 17h00

Epreuve Ansignan – Prats de Sournia

Départ Ansignan sur D619 sortie village – Carrefour D619 X D9 – Carrefour D9 X D7 – Arrivée Prats de Sournia sur D7 entrée village
Horaires de fermeture : de 08h17 à 17h00

Epreuve Campoussy – Catllar

Départ Campoussy sur D619 – Arrivée carrefour D619 X D14
Horaires de fermeture : de 08h47 à 17h00

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture « DAMIERS ».

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, testée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 4 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise aux Maires des communes traversées par la course.

Fait à Perpignan, le 31 OCT. 2013

Pour la Présidente du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Action Territoriale,


Michel Pahablère

Destinataires :

Le Préfet (Contrôle de Légalité)
CVOCER

La Direction du déplacement et de l'éco-mobilité du CG 66

Les Mairies : Arboussols, Ansignan, Bélesta, Calce, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Catllar, Estagel, Eus, Feilluns, Le Vivier, Montalba le Château, Pézilla de Confient, Prats de Sournia, Sournia, Taréach, Trévillach, Vinça
L'Association Sportive Automobile 'Terre d' Elne et Team Cars

ANNEXE A L'ARRETE DE CIRCULATION

Principes généraux

1) Signalisation de police :

- **Gamme des panneaux :**
 - Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération
 - Grande sur accotement des 2x2 voies et normale en TPC
- **Rétro réflexion :**
 - DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
- **Fixation :**
 - Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par sacs de sable
 - Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
- **Implantation :**
 - A 0,70m du bord de chaussée minimum
 - Inter-distance : 100m sur route bidirectionnelle et 200m sur route à 2x2 voies
 - Hauteur sous panneau : 1m hors agglomération et 2,30m en agglomération
- **Occultation des panneaux :**
 - Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KCI + AKI7 pour alternat non activé)

2) Signalisation directionnelle :

- **Rétro réflexion :** classe 2
- **Hauteur des lettres :** identique à l'existant ou H-1 maximum
- **Fixation :** sur support métallique dans le sol ou sur gueuse, lestage par sac de sable
- **Occultation :** par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours

3) Marquage :

- Emploi de peinture temporaire homologuée
- Laisser une largeur libre de voie de 2,80m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle et de 3,20m sur la voie lente et de 2,80m sur la voie rapide des 2x2 voies
- La suppression du marquage permanent et contraire au temporaire se fera par rabotage ou autre procédé pour les chantiers d'une durée supérieure à 15 jours (la peinture noire est proscrite). Pour les chantiers inférieur à 15 jours le recouvrement par peinture noire est admis hors 2x2 voies où les bandes collantes seront privilégiées.
- L'effacement du marquage temporaire sera systématiquement réalisé par hydrau-gommage ou rabotage
- Le marquage fera l'objet d'un entretien pendant la durée du chantier pour assurer une lisibilité suffisante.

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander à l'entreprise un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain.